

Commentaire de la modification du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

Ad Art. 9^{bis}

(Indemnités particulières pour les transports)

Alinéa 1, lettre a

La formulation correspond à l'ancienne lettre a. Par souci de clarté, il est toutefois précisé qu'il s'agit des tarifs usuels.

Alinéa 1, lettre b

L'adaptation de cette lettre fait suite à un arrêt du TFA (ATF 130 V 441), qui a estimé que la limitation de la prise en charge des frais de transport nécessaires pour participer à l'enseignement de l'école publique, aux assurés souffrant d'un handicap physique ou de la vue prescrite à l'art. 9^{bis} RAI n'était pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs. Cette limitation se révélait par conséquent incompatible avec l'art. 8 al. 1 Cst. Selon les juges fédéraux, une interprétation raisonnable de cette disposition conduit à reconnaître également aux assurés souffrant de seuls troubles psychiques la prise en charge des frais de transport nécessaires pour leur permettre de participer à l'enseignement de l'école publique, dans la mesure où l'affection dont ils souffrent leur occasionne des frais de transport supplémentaires par rapport aux autres enfants en âge scolaire aptes à fréquenter l'école publique.

Par conséquent, en conformité avec la jurisprudence précitée, l'assurance-invalidité remboursera les frais de transport supplémentaires par rapport à une personne non-invalide et nécessaires pour permettre aux assurés invalides de participer à l'enseignement de l'école publique. Pour que les frais soient remboursés, l'atteinte à la santé attestée médicalement doit être d'une telle gravité qu'elle occasionne forcément des frais supplémentaires par rapport aux autres enfants du même âge qui fréquentent l'école publique.

Une estimation des coûts supplémentaires qui en dérivent est difficilement chiffrable.

Ad Art. 9^{ter}

(Contributions aux frais de pension)

Alinéa 1

Suite à la décision du TFA (ATF 130 V 441) concernant l'art. 9^{bis}, une adaptation de l'art. 9^{ter}, al. 1, s'impose. Au surplus, nous renvoyons au commentaire relatif à l'art. 9^{bis}.

Cette adaptation concernera vraisemblablement une quantité très limitée de cas. Une estimation des coûts supplémentaires qui en dérivent est difficilement chiffrable.

Ad Art. 81^{bis}

(Décompte des cotisations)

La LAPG et le RAPG ont fait l'objet d'une révision totale à l'occasion de l'introduction de l'assurance maternité. Les renvois prévus à l'article 81bis n'étant plus actuels, ils doivent être adaptés en conséquence. La modification n'a pas de portée matérielle.

Ad art. 108^{quater}

(Calcul et montant des subventions)

Alinéa 4

Le supplément pour l'embauche de personnes invalides constitue une incitation à l'engagement de main d'œuvre invalide au sein des organisations faïtières de l'aide privée aux invalides qui peuvent bénéficier de subventions. Pour les périodes contractuelles 2001 à 2003 et 2004 à 2006, ce supplément était réglementé dans les dispositions finales (cf. al. 2 des dispositions finales de la modification de la LAI du 2 février 2000 et l'al. 1 des dispositions finales de la modification de la LAI du 12 février 2003). Le Conseil fédéral a justifié la réglementation transitoire par le fait qu'il s'agissait d'abord d'analyser les effets de ce supplément sur l'embauche de personnes handicapées avant d'inscrire définitivement cette disposition dans le règlement.

La pratique de ces dernières années en matière de subventionnement a montré que le supplément et son montant – au maximum 2 % du total des subventions allouées pour la dernière année de la période contractuelle précédente – ont eu des effets positifs. Cette réglementation doit donc être transférée dans le droit ordinaire à partir de 2007.